

# DECLARATION

17/02/2019

**RU 03**  
**Espaces numériques de travail**

# ESPACES NUMÉRIQUES DE TRAVAIL

(Déclaration N° 03 )

**Suite à l'entrée en application du RGPD, l'engagement de conformité à certains actes réglementaires uniques n'a plus de valeur juridique à compter du 25 mai 2018. Dans l'attente de la production de référentiels RGPD, la CNIL a décidé de les maintenir accessibles afin de permettre aux responsables d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.**

L'arrêté du 30 novembre 2006, modifié par un [arrêté du 13 octobre 2017](#) ( Acte réglementaire unique RU-003), concerne la mise en place dans les écoles, les établissements publics locaux d'enseignement (EPL), les établissements d'enseignement privés sous contrat, les établissements d'enseignement supérieur, ainsi que les centres de formation d'apprentis (CFA) de l'éducation nationale « d'espaces numériques de travail » (ENT).

Ces ENT sont des ensembles intégrés de services numériques qui permettent de saisir et de mettre à la disposition des élèves et de leurs parents, des étudiants, des enseignants, des personnels administratifs et plus généralement de tous les membres de la communauté éducative de l'enseignement scolaire ou de l'enseignement supérieur, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, et de s'inscrire à différentes activités. Les données enregistrées, leurs destinataires, leur durée de conservation sont précisément définis par l'arrêté précité. Les mesures de sécurité sont précisées dans un schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET), que les ENT doivent nécessairement respecter. Les personnes doivent, préalablement à la mise en œuvre du traitement, des droits d'accès, être informées de différents points dont les modalités d'exercice de leurs droits d'accès, de rectification et d'opposition qui leur sont reconnus par la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

**Voir aussi :**

[Délibération n° 2017-199 du 6 juillet 2017 portant avis sur un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail \(ENT\) \(demande d'avis n° 1064992 V2\) \(Avis RU-003\)](#)

## TEXTE OFFICIEL

[Arrêté du 30 novembre 2006 portant création, au sein du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux espaces numériques de travail \(ENT\).](#)

## RESPONSABLES DE TRAITEMENT CONCERNES

---

- le directeur académique des services de l'éducation nationale-DASEN, pour les écoles ;
- le chef d'établissement, pour les EPLE, les CFA et les établissements privés sous contrat ;
- le président de l'établissement, pour les établissements d'enseignement supérieur.

## OBJECTIF(S) POURSUIVI(S) PAR LE TRAITEMENT (FINALITES)

---

Les ENT, qui permettent d'accéder, via un point d'entrée unifié, à des services et contenus numériques, ont pour objet de

- saisir et mettre à la disposition des élèves et de leurs parents, des étudiants, des enseignants, des personnels administratifs et plus généralement de tous les membres de la communauté éducative, des contenus éducatifs et pédagogiques, des informations administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'établissement ainsi que de la documentation en ligne ;
- permettre des échanges et des collaborations entre écoles et établissements d'un même ENT ainsi qu'avec des écoles et des établissements utilisant des ENT différents ;
- permettre un accès à des services externes à l'ENT, dits *services tiers*.

## DONNEES PERSONNELLES CONCERNEES

---

## Données personnelles concernées

Outre les données créées lors de l'ouverture d'un compte ENT (identifiant et mot de passe), les catégories de données à caractère personnel pouvant être enregistrées dans un ENT sont les suivantes :

Dans l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que dans l'enseignement supérieur :

- sur les élèves et les étudiants : civilité, noms, prénoms, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, identifiant national élève/étudiant (INE), photographie et coordonnées personnelles, tout élément concernant sa vie scolaire ou universitaire, sa scolarité, ses productions scolaires ou universitaires ;
- sur les parents d'élèves : civilité, noms, prénoms, adresse postale, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique;
- sur les personnels enseignants et non enseignants : civilité, noms, prénoms, date de naissance, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves ou des étudiants dont ils ont la charge ;

Dans le cadre du tutorat et de l'apprentissage, ainsi que pour les entreprises partenaires :

- sur les apprentis : INE, civilité, noms, prénoms, identité, date et lieu de naissance, ville et pays de naissance, photographie et coordonnées personnelles (adresse, téléphones fixe et portable, télécopie, adresse électronique) ;
- sur les tuteurs de stage et maîtres d'apprentissage : civilité, noms, prénoms et situation professionnelle du tuteur de stage ou du maître d'apprentissage, dénomination de l'entreprise partenaire et nom des élèves suivis en stage ou en apprentissage.

Les données utilisées dans les ENT peuvent être issues notamment de systèmes d'information mis en œuvre par les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de systèmes d'information mis en œuvre par les collectivités territoriales, soit fournies par les usagers des ENT.

## DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES

---

Les données personnelles sont mise à jour au début de chaque année scolaire ou universitaire.

Dans l'enseignement scolaire, elles sont supprimées dans un délai de trois mois dès lors que la personne concernée n'a plus vocation à détenir un compte.

Dans l'enseignement supérieur, où la personne concernée a vocation à conserver son compte ENT à l'issue de sa formation, les données sont conservées jusqu'à ce que l'intéressée demande leur suppression.

Une demande explicite d'accord à la conservation de ses données devra être adressée une fois par an à chaque personne concernée qui n'est plus inscrite dans un établissement d'enseignement supérieur.

Les contributions personnelles laissées dans les espaces communautaires et espaces de stockage d'informations personnelles ou de publication ne peuvent, sauf opposition du contributeur lors de la fermeture de son compte ENT, être conservées par l'établissement qu'à des fins informatives, pédagogiques ou scientifiques dans les conditions fixées à l'article 36 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

## DESTINATAIRES DES DONNEES

---

Exclusivement les catégories de personnes susceptibles de disposer, dans la limite de leurs attributions respectives, d'un accès à l'ENT. Chaque catégorie d'utilisateur ne peut accéder qu'aux seules informations concernant ses fonctions au sein de l'établissement :

## 1) Dans l'enseignement primaire et secondaire :

- les élèves, en ce qui concerne leurs informations personnelles et la vie scolaire ;
- les délégués d'élèves, en ce qui concerne la vie lycéenne ;
- les personnes responsables d'élèves, en ce qui concerne la vie scolaire des enfants dont ils ont la charge ;
- les délégués de parents d'élèves, en ce qui concerne la vie de l'école ou de l'établissement ;
- les personnels enseignants, en ce qui concerne les informations relatives à la scolarité de leurs élèves ;
- les personnels autres que les personnels enseignants, en ce qui concerne leurs fonctions dans l'établissement ;
- les intervenants extérieurs, en ce qui concerne des activités scolaires ou périscolaires auxquelles ils participent et qui sont organisées en accord avec le responsable de l'établissement ;
- les services municipaux dans le cadre de la préinscription scolaire et des activités organisées par les communes ;
- les associations de parents d'élèves et les représentants des collectivités territoriales dans les instances délibératives de l'école ou de l'établissement, en ce qui concerne leur mandat ;
- le ministre chargé de l'éducation nationale pour les seules données nécessaires à la mise en œuvre du traitement de données à caractère personnel dénommé « gestionnaire d'accès aux ressources » (GAR).

## 2) Dans l'enseignement supérieur :

- les étudiants et les usagers des formations proposées par l'établissement, en ce qui concerne leurs informations personnelles ;
- les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les enseignants (locaux ou extérieurs), en ce qui concerne la formation de leurs étudiants et leurs travaux de recherche ;
- les personnels autres que les personnels enseignants, en ce qui concerne leurs fonctions dans l'établissement ;
- les représentants des collectivités territoriales dans les instances délibératives de l'établissement, en ce qui concerne leur mandat.

Les fournisseurs proposant des services tiers via l'ENT en dehors du GAR et dans le respect des conditions strictement définies dans le SDET peuvent également être destinataires des seules données nécessaires au fonctionnement de ces services, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

## INFORMATION DES PERSONNES ET RESPECT DES DROITS "INFORMATIQUE ET LIBERTES"

---

Préalablement à la mise en œuvre du traitement, le responsable de l'ENT informera, dans les conditions définies à l'article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les responsables légaux des élèves mineurs, les élèves majeurs et les étudiants, ainsi que tous les autres utilisateurs, de la collecte et de la destination des données à caractère personnel les concernant.

Les droits d'opposition et de rectification des personnes à l'égard des traitements des données à caractère personnel, prévus par les articles 38 à 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, s'exercent soit par voie postale, soit par voie électronique auprès du responsable de traitement.

## SECURITE ET CONFIDENTIALITE

---

- Mesures de sécurité définies dans différentes annexes du [Schéma directeur des espaces numériques de travail](#).